

Tél. 02-47-70-88-66

Fax. 02-47-70-88-78

NR/SM

REF : /

MAIRIE DE TOURS

## AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LICENCE DE CATEGORIE 3

/5

**Association :****Adresse de l'Association :****Nom du déclarant :****Fonction dans l'Association :****Téléphone :****Email :**

Date	Lieu	Horaires	Type/Manifestation

*Toutefois, j'attire votre attention sur la nécessité absolue de respecter la tranquillité du voisinage ainsi que les conditions d'occupation de domaine public.*

Cette autorisation est accordée en application de la réglementation en vigueur :

Articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1, du Code de la Santé Publique

Zones protégées : aucun débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie ne pourra être établi à moins de 100 mètres des établissements de santé, d'instruction et de formation, d'équipements sportifs, d'établissements pénitentiaires, de casernes et à moins de 50 mètres d'édifices consacrés à un culte quelconque.

**Responsabilités du bénéficiaire de cette autorisation :**

- Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons, notamment il s'engage à ne délivrer aucune boisson de 3<sup>ème</sup> catégorie :

- aux personnes en état d'ébriété ou d'excitation manifeste ;
- aux mineurs de moins de 18 ans non accompagnés ;
- en pratiquant un tarif inférieur à celui des boissons non alcoolisées ;
- à toute personne après l'heure prévue pour la fin de la manifestation.

- Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 2 groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Groupes 2 & 3 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bières, cidres, poirés, hydromels, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), apéritifs à base de vins, les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements. Le Maire de Tours se réserve la possibilité de retirer à tout moment l'autorisation accordée et de refuser toute nouvelle demande ultérieure présentée par la même personne ou le même organisme.

Fait à Tours, le

Le requérant

P/Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à la Sécurité Publique,

Henri ROUSSEAU